

ASSURANCE DES DÉPÔTS EN COPROPRIÉTÉ OU EN FIDUCIE

La SADC a appris qu'une certaine confusion régnait quant à l'assurance-dépôts distincte offerte à l'égard des dépôts¹ en copropriété ou détenus au nom d'un fiduciaire, et plus particulièrement à la protection visant les dépôts inscrits au nom d'une maison de courtage agissant comme intermédiaire pour le compte de son client. Il existe aussi une assurance distincte accordée à certains régimes enregistrés en fiducie ou sans fiduciaire. Le présent bulletin d'information a pour but d'apporter certains éclaircissements aux déposants quant à l'application que ferait la Société des dispositions pertinentes de l'Annexe de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC) si l'une de ses institutions membres faisait faillite et qu'elle devait procéder à un remboursement de dépôts assurés. Une mise en garde s'impose : seuls les tribunaux sont à même d'interpréter de manière conclusive des questions de loi.

Généralités : La SADC assure des déposants. L'assurance-dépôts s'appliquant par déposant, il est donc essentiel de pouvoir identifier ce dernier. Pour ce faire, la Société se fie aux registres tenus par les institutions membres. Aux fins du calcul des dépôts assurés, en règle générale, on regroupe (additionne) les dépôts qui appartiennent à un même déposant et relèvent de la même catégorie de protection², en tenant compte du plafond par catégorie. Ce regroupement a lieu quel que soit le type de produit (par exemple, on regroupe les certificats de placement garanti (CPG) et autres dépôts à terme avec les comptes d'épargne et les comptes de chèques). Le plafond d'assurance s'applique au total des dépôts détenus par le même titulaire dans une catégorie de protection donnée et auprès d'une institution membre en particulier³.

L'annexe A reproduit le texte de l'Annexe de la Loi sur la SADC, qui définit ce qui constitue un dépôt aux fins de l'assurance-dépôts et décrit les diverses catégories de protection. L'annexe B reproduit le *Règlement administratif concernant les*

¹ Dans le présent bulletin, on entend par « dépôts » des dépôts assurables par la SADC (c'est-à-dire payables au Canada en monnaie canadienne et remboursables dans un délai de cinq ans).

² La SADC reconnaît sept catégories distinctes de propriété ou de protection : 1) protection de base – épargnes au nom du déposant ; 2) dépôts en commun (au nom de plusieurs personnes) ; 3) comptes en fiducie pour un ou plusieurs bénéficiaires ; 4) dépôts dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ; 5) dépôts dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ; 6) dépôts dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) enregistré ; et 7) dépôts destinés aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués. La meilleure façon de vérifier si un dépôt appartient à la première catégorie consiste à s'assurer qu'il ne fait partie d'aucune des six autres.

³ Le plafond s'établit à 100 000 \$ par catégorie de protection, sauf dans le cas de dépôts détenus par le fiduciaire d'une fiducie visant plusieurs bénéficiaires : le plafond est alors égal au produit de 100 000 \$ par le nombre de bénéficiaires possédant des droits quantifiables au titre de la fiducie.

renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie de la SADC (le Règlement), qui précise les renseignements relatifs aux comptes en copropriété et en fiducie devant figurer dans les registres de l'institution membre pour que la couverture distincte soit accordée.

PROPRIÉTÉ CONJOINTE

Le paragraphe 3(1) de l'Annexe de la Loi sur la SADC prévoit une protection distincte pour les dépôts en copropriété. Si un déposant effectue un dépôt conjointement avec une autre personne et que leur droit de copropriété est indiqué dans les registres de l'institution, ce dépôt est réputé constituer un dépôt distinct de ceux que le déposant effectue en son propre nom ou en copropriété avec toute autre personne. Puisque les copropriétaires sont traités comme un déposant distinct, ils recevraient conjointement un remboursement pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ et correspondant à la somme des dépôts leur appartenant conjointement.⁴ Pour que la protection distincte s'applique, l'existence de la propriété conjointe ainsi que le nom et l'adresse de chaque copropriétaire doivent figurer dans les registres de l'institution membre.

Pour constater l'existence d'un droit de copropriété, les registres de l'institution membre doivent préciser l'identité du déposant ainsi : « A et B », « A ou B », « A et B, conjointement », « A, B et C, propriétaires conjoints », « A et(ou) B, conjointement », etc. De plus, pour satisfaire aux exigences du Règlement, il faut inscrire le nom complet et l'adresse de chaque copropriétaire.

À noter qu'un dépôt inscrit au nom d'un intermédiaire pour le compte de deux personnes sera traité comme un compte en fiducie visant plusieurs bénéficiaires. Nous reviendrons plus loin sur les comptes en fiducie.

DÉPÔTS EN FIDUCIE

Le cadre législatif entourant la protection distincte accordée aux dépôts en fiducie est défini aux paragraphes 3(1) à 3(3.1) de l'Annexe de la Loi sur la SADC. Dans l'hypothèse d'une divulgation en bonne et due forme, ces paragraphes stipulent que

- les dépôts en fiducie sont distincts des dépôts que le fiduciaire a effectués en son propre nom,
- le droit du bénéficiaire d'un dépôt en fiducie est distinct de tous les autres dépôts que le bénéficiaire a effectués en son propre nom et de ses droits à titre de bénéficiaire d'une autre fiducie,
- le droit de chaque bénéficiaire est réputé distinct et
- la SADC peut refuser d'accorder une protection distincte si le déposant a établi la fiducie dans le but principal d'augmenter son assurance-dépôts.

⁴ Voir le paragraphe 3(1.1) de l'Annexe de la Loi sur la SADC.



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

Divulgation : Pour qu'une protection distincte soit accordée, l'existence de la fiducie doit figurer dans les registres de l'institution membre, tout comme les noms et adresses du fiduciaire et de chaque bénéficiaire. Si le déposant agit en qualité de fiduciaire pour au moins deux bénéficiaires, il doit aussi divulguer le droit de chacun (en montant ou en pourcentage) dans les 30 jours suivant le 30 avril de chaque année⁵. Les renseignements peuvent être divulgués par écrit à l'institution membre. Un fiduciaire admissible⁶ n'est pas obligé de divulguer le nom et l'adresse des bénéficiaires à l'institution membre, puisqu'il est autorisé à divulguer ces renseignements en communiquant à l'institution un code alphanumérique ou un autre identificateur renvoyant à ses registres. Il peut faire un renvoi au code alphanumérique lorsqu'il communique le droit en pourcentage de chacun des bénéficiaires d'une fiducie visant plusieurs bénéficiaires.

Personne assurée et montant assuré : La personne assurée est le déposant agissant en qualité de fiduciaire. Tout remboursement de dépôts assurés sera versé au fiduciaire plutôt qu'aux bénéficiaires. En revanche, le montant du remboursement dépendra du droit de chaque bénéficiaire à l'égard du dépôt du fiduciaire. Si une fiducie contenant un ou plusieurs dépôts vise un seul bénéficiaire, la protection totale sera limitée à 100 000 \$. Si le dépôt vise plusieurs bénéficiaires, la part de chacun est assurée jusqu'à concurrence de 100 000 \$⁷. Le droit de chaque bénéficiaire doit être quantifié ou quantifiable. À défaut de quoi, on ne tiendra pas compte de ce droit dans le calcul de l'assurance-dépôts.

Une fiducie doit exister et figurer dans les registres de l'institution membre : Pour qu'elle fasse l'objet d'une assurance-dépôts distincte, une fiducie valide (formelle ou non) doit exister et son existence doit être consignée dans les registres de l'institution. Il incombe au déposant agissant en qualité de fiduciaire de s'assurer que la fiducie existe et que tous les renseignements pertinents sont divulgués dans les registres de l'institution membre. Une simple mention comme « en fiducie » ou « Maître X en fiducie » suffira. L'institution membre n'est pas tenue de s'assurer que la fiducie est valide. Si les renseignements exigés ont été divulgués, la SADC supposera dans la plupart des cas qu'une fiducie valide existe, sauf preuve du contraire.

Agents, mandataires et courtiers en dépôt non réglementés : Certaines structures où une personne agit à titre de mandataire (ou peut-être en vertu d'une procuration) ne constituent pas des fiducies. L'agent ou le mandataire n'est jamais le propriétaire du dépôt : il agit simplement au nom du propriétaire, généralement à des fins précises. Par

⁵ Voir l'alinéa 6(1) b) du Règlement.

⁶ Les avocats, les notaires et les curateurs publics sont des exemples de fiduciaires admissibles. Voir l'article 7 du Règlement.

⁷ Exemple de dépôt en fiducie de 500 000 \$ comptant quatre bénéficiaires : Le fiduciaire détient 90 000 \$ pour le compte du bénéficiaire A ; 120 000 \$ pour le compte du bénéficiaire B ; 100 000 \$ pour le compte du bénéficiaire C ; et le reste (190 000 \$) pour le compte du bénéficiaire D. Le montant assuré sera égal à 390 000 \$, soit 90 000 \$ pour le bénéficiaire A et 100 000 \$ pour chacun des bénéficiaires B, C et D.



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

exemple, lorsqu'un courtier en dépôt⁸ fait en sorte qu'un CPG soit émis à l'ordre de son client, il agit en qualité d'agent. Le dépôt est inscrit dans les registres de l'institution membre au nom du client. Aucune fiducie n'est établie. Tout remboursement effectué par la SADC sera versé au client et le dépôt s'ajoutera à tous les autres dépôts au nom du client dans la même catégorie de protection et auprès de la même institution membre.

Maisons de courtage : Dans d'autres circonstances, une fiducie est créée et le client en est le bénéficiaire. Par exemple, les maisons de courtage⁹ détiennent souvent des dépôts pour le compte de leurs clients d'une manière qui donne naissance à un rapport fiduciaire-bénéficiaire. Une maison de courtage peut souscrire un dépôt pour le compte de son client de deux façons : ou bien elle le souscrit directement au nom du client (auquel cas la maison de courtage agit simplement à titre de mandataire du client), ou bien, et c'est la méthode la plus fréquente, elle fait inscrire le dépôt auprès d'une institution membre de la SADC en son propre nom, à titre d'« intermédiaire » pour le compte de son client. Lorsqu'une maison de courtage détient un dépôt en qualité d'intermédiaire, la loi suppose qu'il existe une fiducie en vertu de laquelle la maison de courtage est le déposant agissant à titre de fiduciaire tandis que le client est le bénéficiaire. Du point de vue de la SADC et de l'institution membre, c'est la maison de courtage agissant comme intermédiaire qui a droit au remboursement du dépôt. Le client s'attendra à ce que la maison de courtage le rembourse.

Au Québec, province de droit civil, la notion de fiducie (issue de la *common law*) n'est pas à proprement parler reconnue. Certaines relations fiduciaires équivalent, dans la pratique, à une fiducie et la SADC les traite comme telles, aux fins de l'assurance-dépôts.

Regroupement des dépôts : On entend par « dépôt » le cumul des dépôts souscrits par le fiduciaire pour le compte du ou des même(s) bénéficiaire(s) auprès d'une institution membre en particulier et en vertu du même accord de fiducie. Ainsi, on regroupera un dépôt à terme de 60 000 \$ et un compte d'épargne de 50 000 \$, tous deux au nom du Courtier ABC agissant comme intermédiaire pour le compte du client Y (ce qui soustraira à la protection une tranche de 10 000 \$), à moins qu'il soit possible de démontrer que les deux dépôts font l'objet d'accords de fiducie distincts.

Fiducie dans le cadre d'un régime enregistré : Les dépôts détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les dépôts dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et les dépôts dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – trois

⁸ Les courtiers en dépôt (aussi appelés conseillers ou planificateurs financiers) sont des personnes ou des entreprises non réglementées qui sollicitent des dépôts pour le compte d'institutions financières et qui, très souvent, ont signé des ententes avec diverses institutions membres de la SADC, ce qui leur permet d'offrir des dépôts à terme (des CPG, par exemple) auprès de ces institutions. Les courtiers en dépôt ne peuvent adhérer à la SADC.

⁹ Les maisons de courtage (aussi appelées courtiers en valeurs, courtiers en valeurs mobilières ou courtiers) sont des entreprises réglementées qui effectuent et détiennent des placements pour le compte de leurs clients. Les maisons de courtage ne peuvent adhérer à la SADC.



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

types de contrats qui constituent des « régimes enregistrés » – font l'objet d'une protection distincte des autres dépôts assurables détenus auprès de la même institution membre. Ils font également l'objet d'une protection distincte de celle qui vise les dépôts en fiducie.

Les dépôts détenus dans un régime enregistré faisant appel à une société de fiducie qui détient les placements en qualité de fiduciaire pour le compte du titulaire du régime enregistré (ce qu'on appelle un « régime en fiducie ») font l'objet d'une protection distincte des dépôts détenus dans des régimes sans fiduciaire. Dans le cadre d'un régime en fiducie, le fiduciaire est le déposant. Par exemple, si Y détient un REER en fiducie dont la société de fiducie ABC est le fiduciaire, le déposant de tout dépôt détenu dans ce REER en fiducie est la société de fiducie ABC. Par conséquent, le dépôt détenu dans le REER en fiducie pour le compte de Y fera l'objet d'une protection distincte des dépôts dans un REER sans fiduciaire auprès de la même institution membre, puisque c'est Y qui est le déposant au titre du REER sans fiduciaire. Cependant, pour que la protection distincte s'applique aux dépôts dans le régime en fiducie, il faut satisfaire aux exigences de divulgation relatives aux dépôts en fiducie décrites dans le présent bulletin.

Régimes enregistrés offerts par des maisons de courtage : Les maisons de courtage ne sont pas autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* à émettre des REER, des FERR ou des CELI. Toutefois, certaines maisons de courtage proposent à leurs clients des régimes enregistrés autogérés en qualité d'intermédiaire entre le client et une société de fiducie qui émet le contrat et joue le rôle de fiduciaire puisqu'elle détient les placements du régime en fiducie pour le client.

Dans certains cas, le fiduciaire du régime enregistré délègue à la maison de courtage, son agent, de nombreux volets de l'administration du régime. Comme nous le verrons ci-dessous, si la maison de courtage faisait l'acquisition de dépôts en son propre nom en qualité d'intermédiaire pour la société de fiducie, le montant de l'assurance-dépôts serait calculé en fonction de ce rapport fiduciaire-bénéficiaire, et non en fonction de l'accord de fiducie qui existe entre la société de fiducie et le titulaire du régime enregistré.

Fiducies imbriquées : Comme nous l'avons souligné au début, la protection de la SADC vise le déposant, c'est-à-dire la personne au nom de laquelle figure le dépôt dans les registres de l'institution membre. Par conséquent, si un déposant détient un dépôt en fiducie pour une personne (fiducie n° 1) et que cette dernière agit en qualité de fiduciaire pour un autre bénéficiaire (fiducie n° 2), la protection sera calculée en fonction de la fiducie n° 1. Par exemple, si une maison de courtage détient certains dépôts en son propre nom en qualité d'intermédiaire pour le compte d'une société de fiducie (fiducie n° 1) et que cette dernière est le fiduciaire d'un certain nombre de régimes ou de comptes enregistrés (fiducies n°s 2, 3, 4, 5, etc.), la SADC estimera que le déposant (la maison de courtage) détient les dépôts en fiducie pour un seul bénéficiaire (la société de fiducie) et que l'ensemble des dépôts sont assurés jusqu'à concurrence de



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

100 000 \$. Par contre, si les dépôts sont détenus au nom de la société de fiducie et que les exigences de divulgation ont été respectées, les dépôts seront assurés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour chacun des titulaires de régimes enregistrés.

De même, si une maison de courtage détient un dépôt en son propre nom et en qualité d'intermédiaire pour le compte de A (fiducie n° 1) et que A a fait le placement dans son compte auprès de la maison de fiducie en qualité de fiduciaire d'une fiducie familiale pour le compte de B, C et D, trois bénéficiaires à parts égales (fiducie n° 2), la protection de la SADC à l'égard de ce dépôt ne pourra dépasser 100 000 \$ (puisque la fiducie n° 1 n'a qu'un seul bénéficiaire). Il en irait tout autrement si le dépôt était détenu au nom de A : la protection pourrait alors atteindre 100 000 \$ pour chaque bénéficiaire de la fiducie familiale – à condition, dans les deux cas, que les exigences de divulgation soient respectées.

Regroupement de dépôts détenus dans un REER, un FERR ou un CELI : Le cumul des dépôts se fait en fonction du déposant. Ainsi, on regroupe les dépôts dans des régimes enregistrés sans fiduciaire souscrits auprès d'une même institution membre pour établir si le plafond de 100 000 \$ est dépassé. De même, on regroupe les dépôts dans des régimes enregistrés en fiducie qui ont été établis selon le même accord de fiducie et dont le fiduciaire et le bénéficiaire sont les mêmes.

Le tableau 1 ci-joint résume les exigences de divulgation et les règles de regroupement, selon qu'on a affaire à un dépôt de base, un dépôt en copropriété, un dépôt en fiducie ou un dépôt dans l'un ou l'autre des régimes enregistrés faisant l'objet d'une protection distincte de la SADC.

CONCLUSION

Comme nous le disions au tout début, les sujets traités dans le présent bulletin sont assez complexes. Nous n'aurons sans doute pas réussi à répondre à toutes les questions ni à aborder tous les scénarios imaginables. La SADC se fera un plaisir de répondre aux questions qui pourraient se poser dans l'avenir.



ANNEXE A

L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA SADC

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« date du dépôt » La date à laquelle les sommes constituant le dépôt soit sont portées au crédit du compte du déposant, soit font l'objet de l'émission d'un document par l'institution membre.

« déposant » La personne titulaire du compte crédité des sommes constituant un dépôt ou une partie de dépôt ou envers laquelle une institution membre engage sa responsabilité aux termes du document délivré relativement à ces sommes.

« personne » Y sont assimilés les associations de personnes et les gouvernements.

« société de fiducie » Institution membre régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui est une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de cette loi.

« société de prêt » Institution membre régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui n'est pas une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de cette loi.

Définition de « dépôt »

2. (1) Pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs, « dépôt » s'entend, sous réserve du paragraphe (2), du solde impayé de l'ensemble des sommes reçues d'une personne ou détenues au nom de celle-ci par une institution fédérale ou par une institution provinciale dans le cadre normal de ses activités en matière de prise de dépôts, celle-ci étant tenue :

a) d'une part, de le porter au crédit du compte de cette personne ou de délivrer un document —

notamment reçu, certificat, débenture (à l'exclusion de celle émise par une banque régie par la *Loi sur les banques*), effet négociable, traite, traite ou chèque visés, chèque de voyage, lettre de crédit payée d'avance ou mandat — aux termes duquel elle est le principal obligé;

b) d'autre part, de rembourser les sommes, sur demande du déposant, à échéance ou dans un délai déterminé suivant une demande à cet effet.

Les intérêts afférents à ces sommes font partie du dépôt.

Précision

(1.1) Il est entendu que le solde impayé de sommes détenues par une institution au nom du débiteur hypothécaire à l'égard des impôts fonciers sur le bien hypothéqué constitue un dépôt. Les sommes sont considérées remboursables à la date où ces impôts sont exigibles ou, si elle est antérieure, à la date où l'hypothèque est annulée.

Exclusion

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) les sommes reçues ou détenues par l'institution et dont la date de dépôt est postérieure au 16 avril 1967 ne constituent des dépôts que si l'institution est obligée ou peut, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes dans les cinq ans suivant la date du dépôt;

b) les sommes détenues par l'institution et reçues alors qu'elle n'était ni une institution fédérale ni une institution provinciale ne constituent pas des dépôts.

Précision

(2.1) Les règles suivantes s'appliquent quand il s'agit de déterminer si la date de remboursement de sommes reçues ou détenues par l'institution tombe dans les cinq ans visés au paragraphe (2) :

a) si l'institution est obligée de rembourser à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date antérieure en raison du droit de retirer les sommes ou de les réinvestir accordé au déposant aux termes de l'opération en vertu de laquelle les sommes ont été sollicitées, reçues ou détenues, la date déterminée est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non;



b) si l'institution est obligée de rembourser à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date ultérieure en raison du droit accordé au déposant de prolonger la durée du dépôt aux taux d'intérêts fixés au moment où les sommes ont été sollicitées ou reçues, la date ultérieure est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non.

Prolongation

(2.2) Il est entendu que le droit visé à l'alinéa (2.1) b) ne comprend pas celui de renouveler ou de réinvestir les sommes aux taux en vigueur au moment du renouvellement ou du réinvestissement.

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les sociétés de fiducie qui déposent des sommes dans leur propre fonds en fiducie garanti, en leur qualité de fiduciaire, sont réputées être obligées de les rembourser comme si elles avaient été déposées par d'autres fiduciaires.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent, dans le cadre de l'assurance-dépôts, aux sommes reçues par une institution membre le 1^{er} avril 1977 ou par la suite et relativement auxquelles elle a délivré ou est obligée de délivrer un document faisant foi d'un dépôt autre qu'une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyage, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat :

- a) ces sommes ne constituent un dépôt que si le document et les registres de l'institution mentionnent expressément la personne ayant droit, à la date de délivrance de celui-ci, à leur remboursement;
- b) la personne visée à l'alinéa a) est réputée être le déposant des sommes sauf si les détails de la cession du document ont été consignés dans les registres de l'institution; dans ce cas, c'est le dernier cessionnaire figurant sur les registres qui est réputé être le déposant;
- c) toute consignation d'une cession postérieure à l'annulation de l'assurance-dépôts de l'institution ou à la résiliation de sa police est sans effet.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (1), ne constituent pas un dépôt les sommes reçues par une institution membre le 1^{er} janvier 1977 ou par la suite et relativement auxquelles elle a délivré ou est obligée de délivrer un document — autre qu'une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyage, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat — qui est payable à l'étranger ou en devises étrangères.

Cas de copropriété ou de plusieurs fiducies

3. (1) Si, d'après les registres de l'institution membre, un déposant agit en qualité de fiduciaire ou copropriétaire d'un dépôt, tout dépôt qu'il effectue pour une autre fiducie, en copropriété avec une autre personne ou en son propre nom, est, dans le cadre de l'assurance-dépôts, réputé constituer un dépôt distinct.

Dépôt en propriété conjointe

(1.1) Dans les cas où plusieurs personnes sont copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance maximale applicable au total de ces dépôts est de cent mille dollars.

Dépôt distinct

(2) Si, d'après les registres de l'institution membre, un déposant agit en qualité de fiduciaire, le dépôt en cause est, quant au bénéficiaire, réputé, dans le cadre de l'assurance-dépôts, constituer un dépôt distinct des dépôts qu'il effectue en son propre nom ou des autres dépôts dont il est le bénéficiaire.

Dépôt d'un fiduciaire

(3) En cas d'obligation pour une institution membre de rembourser des sommes à un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires, le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt est, en ce qui concerne l'assurance-dépôts auprès de la Société, réputé être un dépôt distinct à condition d'être indiqué dans les registres de l'institution.



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

Arrangements fiduciaires

(3.01) Le dépôt d'une personne agissant à titre fiduciaire détenu par une institution membre est réputé ne pas être un dépôt séparé si, de l'avis de la Société, la fiducie vise d'abord l'obtention d'une assurance-dépôts ou son augmentation.

Règlements administratifs

(3.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs prévoyant le moment où doivent être indiqués dans les registres de l'institution l'existence d'une fiducie ou d'un droit de copropriété ou le droit d'un bénéficiaire, de même que les modalités relatives à cette indication.

Exclusion du dépôt

(4) Les sommes qu'une institution membre a reçues ou détient et qu'elle est tenue de rembourser sont réputées ne pas faire partie d'un dépôt assurable si la date d'acquisition des droits sur ces sommes est postérieure à celle de l'annulation de l'assurance-dépôts ou de la résiliation de la police.

Dépôts faits en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

(5) Malgré le paragraphe (2), les sommes qu'une institution membre reçoit du même déposant, aux termes de plusieurs régimes enregistrés d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt fait par le même particulier ou pour son compte, sont, avec les autres sommes reçues du même déposant aux termes de tout autre régime enregistré d'épargne-retraite et constituant un dépôt ou partie d'un dépôt fait par ce particulier ou pour son compte, réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué par ce particulier ou pour son compte.

Fonds enregistré de revenu de retraite

(6) Malgré le paragraphe (2), dans le cadre de l'assurance-dépôts, les sommes reçues d'un déposant par une institution membre, conformément à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et constituant, en tout ou en partie, un dépôt fait par un individu ou pour son compte, et toute autre somme reçue du même déposant conformément à un autre fonds enregistré de revenu de retraite et constituant, en tout ou en partie, un dépôt fait par cet individu ou pour son compte sont réputées constituer un seul dépôt distinct de tout autre dépôt fait par cet individu ou pour son compte.

Compte d'épargne libre d'impôt

(6.1) Malgré le paragraphe (2), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un déposant aux termes d'un compte d'épargne libre d'impôt — au sens de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt fait par un particulier ou pour son compte sont, avec les autres sommes reçues du même déposant aux termes de tout autre compte d'épargne libre d'impôt et constituant un dépôt ou partie d'un dépôt fait par ce particulier ou pour son compte, réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué par ce particulier ou pour son compte.

Impôts fonciers

(7) Le dépôt visé au paragraphe 2(1.1) est réputé constituer un dépôt distinct de tout autre dépôt effectué par le déposant auprès de l'institution.



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES EN COPROPRIÉTÉ ET EN FIDUCIE.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«annexe» L'annexe de la Loi. (*schedule*)

«date-repère»

a) dans le cas où l'institution membre fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité, en nombre ou en valeur, des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, la date à laquelle a été présentée la demande de mise en liquidation ou la demande introductive d'instance de la mise en liquidation;

b) dans le cas où l'institution membre ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité, en nombre ou en valeur, des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, le jour où est survenue la première en date des éventualités décrites au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution. (*determination date*)

«Loi» La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

INDICATION

3. Pour l'application du paragraphe 3(1) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de copropriétaire d'un dépôt, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

- a) une déclaration portant que le dépôt appartient aux copropriétaires;
- b) les nom et adresse de chaque copropriétaire.

4. Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

- a) une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par le fiduciaire ou les cofiduciaires;
- b) les nom et adresse du fiduciaire ou de chaque cofiduciaire.

5. Pour l'application du paragraphe 3(2) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire, les renseignements qui doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre avant la date-repère sont, sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse du bénéficiaire.

6. (1) Pour l'application du paragraphe 3(3) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre :

- a) avant la date-repère :
 - (i) une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie pour le compte de plusieurs bénéficiaires,
 - (ii) sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse de chaque bénéficiaire;
- b) au plus tard le 30^e jour suivant le 30 avril de chaque année, le détail du montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt au 30 avril de l'année.

(2) S'il a omis de divulguer les renseignements visés à l'alinéa 6(1)b) à l'égard d'une année dans le délai prévu à cet alinéa, le déposant peut remédier à l'omission en divulguant, au plus tard le 30^e jour



suivant le 30 avril de toute année suivant cette année, mais avant la date-repère, ces renseignements au 30 avril de l'année de divulgation.

7. (1) Les renseignements mentionnés à l'article 5 et au sous-alinéa 6(1)a)(ii) n'ont pas à être divulgués pour indication dans les registres de l'institution membre si les renseignements visés au paragraphe (2) figurent dans ceux-ci et que le dépôt est détenu en fiducie par l'une des personnes suivantes :

- a) le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie des sommes pour autrui;
- b) une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration;
- c) un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province du Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire de sommes pour autrui;
- d) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie;
- e) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue de détenir le dépôt en fiducie conformément aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou autoréglementé chargé de vérifier la conformité à ces règles.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements à divulguer pour indication dans les registres de l'institution membre consistent en un code alphanumérique ou autre identificateur distinct, pour chacun des bénéficiaires, qui figure dans les registres du déposant où se trouve un relevé à jour :

- a) des nom et adresse de chaque bénéficiaire;
- b) du détail du montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

8. Pour l'application de l'article 14 de la Loi, la Société peut, à l'égard d'un dépôt, demander au déposant qui a divulgué, pour indication dans les registres de l'institution membre, qu'il agissait en qualité de fiduciaire ou copropriétaire de lui fournir, dans les 10 jours ou dans tout autre délai plus long qu'elle autorise, des renseignements supplémentaires, ou l'accès à des registres, concernant la fiducie, le droit de chaque bénéficiaire ou la copropriété.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. Le présent règlement s'applique à tous les dépôts pour lesquels la date-repère est postérieure au 31 décembre 1996.



Tableau 1
RÉSUMÉ : CATÉGORIE D'ASSURANCE –
EXIGENCES DE DIVULGATION – REGROUPEMENT

	REGISTRE DE L'INSTITUTION MEMBRE	MONTANT DU DÉPÔT	DÉPOSANT	CATÉGORIE DE PROTECTION	RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER OUTRE LE NOM DU DÉPOSANT	REGROUPEMENT
1	Courtier, agent pour A	75 000	A	De base		1 + 2
2	A	85 000	A	De base		1 + 2
3	A en fiducie pour Z	75 000	A	Fiducie	-Dépôt en fiducie -Nom et adresse du fiduciaire -Nom et adresse du bénéficiaire	
4	Courtier, intermédiaire pour A	65 000	Courtier	Fiducie	-Dépôt en fiducie -Nom et adresse du fiduciaire -Nom et adresse du bénéficiaire <i>peut avoir le droit d'utiliser un identificateur alphanumérique</i>	4 + 8
5	A et B	75 000	A et B	Comptes conjoints	-Droit de copropriété -Nom et adresse de chaque copropriétaire	5 + 9
6	Courtier, intermédiaire pour les clients A, B, C, D et E	85 000	Courtier	Fiducie	-Dépôt en fiducie -Nom et adresse du fiduciaire -Nom et adresse de chaque bénéficiaire -Droit (% ou montant) de chaque bénéficiaire (divulgaration annuelle) <i>peut avoir le droit d'utiliser un identificateur alphanumérique</i>	
7	Avocat en fiducie pour A, B, C, D, E	200 000	Avocat	Fiducie	-Dépôt en fiducie -Nom et adresse du fiduciaire -Nom et adresse de chaque bénéficiaire -Droit (% ou montant) de chaque bénéficiaire (divulgaration annuelle) <i>a le droit d'utiliser un identificateur alphanumérique</i>	
8	Courtier, intermédiaire pour A	75 000	Courtier	Fiducie	Voir la ligne 4	4 + 8
9	Courtier, agent pour A et B	95 000	A et B	Comptes conjoints	Voir la ligne 5	5 + 9
10	REER en fiducie pour le compte de A	100 000	Société de fiducie	REER	-Dépôt en fiducie -Nom et adresse du fiduciaire -Nom et adresse du bénéficiaire	
11	REER sans fiduciaire pour le compte de A	100 000	A	REER		
12	Fiduciaire en fiducie pour A, A et B conjointement, B	100 000	Fiduciaire	Fiducie	-Existence de la fiducie -Nom et adresse du fiduciaire -Nom et adresse de chaque bénéficiaire	Droits de A et de B